

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE GESTION ERP

N° 168 /2023

ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE AU PUBLIC
DE L'ETABLISSEMENT

Cathédrale NOTRE DAME
Rue Notre Dame
84100 ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. L143-1 à L143-3 – R143-1 à R143-47) ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, appelé Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme.

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU la Circulaire du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 modifié par l'arrêté 84-2021-01-27-004 du 27 janvier 2021 fixant le fonctionnement et la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Vaucluse,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 477-2023 du Conseil Municipal d'Orange du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

VU l'arrêté n° 413/2021 en date du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ANDRES pour la délégation de fonctions et de signature relatives aux Commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'article R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui impose une visite de la commission de sécurité compétente pour avis avant la réouverture d'un Etablissement Recevant du Public fermé depuis plus de 10 mois ;

VU l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Recevant du Public dénommé « Cathédrale Notre Dame » a été fermé plus de 10 mois, il importe, dans le respect de l'article susvisé, de procéder à une visite de la commission de sécurité compétente pour avis ;

- ARRETE -

Article 1 : L'établissement Cathédrale NOTRE DAME, sis Rue Notre Dame à Orange 84100, établissement recevant du public (ERP) de type V de la 3^{ème} catégorie est autorisé à rouvrir.

Article 2 : Les mesures préconisées par les commissions compétentes devront être respectées.

Article 3 : Pour rappel à l'exploitant, l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, un exemplaire sera notifié au responsable dudit Etablissement Recevant du Public et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 06.11.2023

Notifié le :
Signature


Le Maire,
Yann BOMPARD

